

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1800063

M. X.

M. Briquet
Rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 28 juin 2018
Lecture du 13 juillet 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 19 février et le 12 juin 2018, M. X. demande au Tribunal d'annuler l'arrêté du président de l'assemblée de la province Sud du 29 novembre 2017, autorisant la société Vale Nouvelle-Calédonie SAS à exploiter une usine d'assèchement de résidus et un stockage de déchets issus du procédé hydro-métallurgique sur le site de la Kwé Ouest dans la commune de Yaté.

Il soutient que :

- sa requête est recevable ;
- les personnes qui ont formulé des observations lors de l'enquête publique n'ont pas été informées des suites données à ces observations ;
- la Commission d'accès aux documents administratifs ne lui a pas transmis les documents dont il lui avait demandé la transmission ;
- la presse locale a retranscrit des déclarations du directeur général de la société Vale Nouvelle-Calédonie SAS qui peuvent être assimilées à un chantage.

Par un mémoire en défense, enregistré le 4 juin 2018, la province Sud conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- le requérant ne justifie d'aucun intérêt lui donnant qualité pour agir ;
- en ne produisant qu'une copie de l'arrêté attaqué sans parallèlement transmettre ses annexes, M. X. n'a pas respecté les exigences posées par l'article R. 412-1 du code de justice administrative, lequel requiert une production de l'intégralité de la décision attaquée ;
- la requête ne comporte l'exposé d'aucun moyen ;

- à supposer même que des moyens aient été soulevés, ceux-ci-ci ne sont en tout état de cause pas fondés.

Par un mémoire enregistré le 15 juin 2018, la société Vale Nouvelle-Calédonie SAS conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 2 000 euros soit mise à la charge de M. X. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le requérant ne justifie d'aucun intérêt lui donnant qualité pour agir ;
- la requête ne comporte l'exposé d'aucun moyen ;
- à supposer même que des moyens aient été soulevés, ceux-ci-ci ne sont en tout état de cause pas fondés.

Un mémoire, présenté par M. X., a été enregistré le 23 juin 2018.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, toutes deux relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- la délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 relative au code de l'environnement de la province Sud ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 28 juin 2018 :

- le rapport de M. Briquet, premier conseiller,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de M. X., requérant, et de Mme Laubscher, représentant la province Sud.

Une note en délibéré, présentée par M. X., a été enregistrée le 3 juillet 2018.

Considérant ce qui suit :

1. M. X. demande par son recours l'annulation de l'arrêté du président de l'assemblée de la province Sud du 29 novembre 2017, autorisant la société Vale Nouvelle-Calédonie SAS à exploiter une usine d'assèchement de résidus et un stockage de déchets issus du procédé hydro-métallurgique sur le site de la Kwé Ouest dans la commune de Yaté.

Sur les conclusions à fin d'annulation et sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposées en défense :

2. M. X. fait valoir en premier lieu qu'aucune des personnes ayant formulé des observations lors de l'enquête publique qui a précédé l'adoption de l'arrêté attaqué n'a été informée des suites données à ces observations.

3. A cet égard, l'article 413-17 du code de l'environnement de la province Sud dispose :
« *Le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, est clos et signé par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête. / Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête convoque, dans les huit jours, le demandeur et lui communique sur place les observations écrites et orales, qui sont consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse. / Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rédige : / 1° D'une part un rapport dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies ; / 2° D'autre part ses conclusions motivées, qui doivent figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables ou non à la demande d'autorisation. / Il envoie le dossier au président de l'assemblée de province dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse. / Le président de l'assemblée de province adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au demandeur et aux maires de la ou des communes où doit être implantée l'installation. / Sur demande écrite adressée au président de l'assemblée de province, toute personne peut prendre connaissance du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. ».*

4. Il résulte des dispositions précitées que la faculté offerte à toute personne de prendre connaissance du rapport dans lequel sont examinées les observations recueillies lors de l'enquête publique est subordonnée à la présentation préalable d'une demande écrite. Aucune autre disposition ni aucun principe n'impose par ailleurs à la province Sud de prendre l'initiative, même lorsqu'il n'y a pas eu de demande, d'informer les personnes ayant formulé des observations des suites données à celles-ci. Dans ces conditions le requérant, qui n'établit ni même n'allègue avoir présenté de demande auprès de la province Sud après la clôture de l'enquête publique, n'est pas fondé à se plaindre de l'absence de retour de celle-ci sur les observations recueillies au cours de l'enquête.

5. M. X., qui a adressé directement à la Commission d'accès aux documents administratifs une demande de communication de documents sans solliciter au préalable la province Sud, fait valoir en deuxième lieu que l'absence de transmission par cette Commission des documents sollicités entache d'illégalité l'arrêté contesté. Toutefois il n'appartient en tout état de cause pas à ladite Commission, qui en vertu de l'article L. 342-1 du code des relations entre le public et l'administration ne peut qu'émettre des avis sur la communicabilité de documents que l'administration refuse de transmettre, de procéder d'elle-même à la transmission de ces documents.

6. M. X. soutient en dernier lieu que le directeur général de la société Vale Nouvelle-Calédonie SAS a émis des déclarations pouvant être assimilées à un chantage. Cependant, le simple fait que ce directeur ait indiqué à l'occasion du comité d'information, de concertation et de surveillance sur les impacts environnementaux du site industriel de Vale Nouvelle-Calédonie que « *s'il n'y a pas le projet Lucy, il n'y a pas de Vale NC* » apparaît en lui-même sans incidence sur la légalité de l'arrêté attaqué.

7. Aucun des moyens soulevés n'étant fondé, la requête ne peut qu'être rejetée.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Il n'y a pas lieu, en l'espèce, de mettre à la charge du requérant la somme que la société Vale Nouvelle-Calédonie SAS demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. X. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la société Vale Nouvelle-Calédonie SAS sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.